

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN  
Téléphone : 02.38.42.42.77  
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr  
Référence : IC/ARRETE/ENTREPOTS DU BEAUJOLAIS

**ARRETE**  
**portant enregistrement d'un entrepôt logistique**  
**exploité par la S.C.I. Les Entrepôts du Beaujolais**  
**dans la Z.A.C. des Loges à FAY-AUX-LOGES**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne, le S.A.G.E. Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés et le plan local d'urbanisme de la commune de FAY-AUX-LOGES ;

**VU** la demande d'enregistrement déposée le 6 juin 2017 par la S.C.I. Les Entrepôts du Beaujolais, relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique, dont le bâti est à construire, sur la zone d'aménagement concerté des Loges, sur le territoire de la commune de FAY-AUX-LOGES (45450) ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** les compléments de dossier transmis par le pétitionnaire le 6 octobre 2017, pour préciser le degré coupe-feu 4 heures de deux murs de l'entrepôt et les modalités adoptées pour respecter le volume d'eau requis, en cas d'incendie, par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**VU** l'avis du président de la Communauté de Communes des Loges en date du 2 juin 2017, sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017, prescrivant une consultation du public du 3 au 31 juillet 2017 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition à la mairie de FAY-AUX-LOGES et sur le site internet de la préfecture du Loiret ;

**VU** les publications de l'avis annonçant cette consultation du public ;

**VU** l'absence d'observation du public portée sur le registre déposé à cet effet à la mairie de FAY-AUX-LOGES ou adressée au préfet par voie électronique ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de FAY-AUX-LOGES ;

**VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de DONNERY et SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2017 ;

**VU** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, suffisant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité afin de recevoir des constructions à vocation d'activités compatibles avec le P.L.U. applicable à la zone, destinée à recevoir des activités industrielles ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu au regard notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toute précaution afin d'éviter qu'un éventuel incendie survenant dans l'entrepôt se propage à l'ensemble du bois classé situé sur les parcelles voisines ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun avis ou observation défavorable au projet n'a été émis par le public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Loiret ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la Société Civile Immobilière des Entrepôts du Beaujolais, (siège social : 890 rue des frères Lumières – ZI Sud – BP 62039 -71020 MÂCON Cedex 9), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 juin 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la zone d'aménagements concertés des Loges, sur le territoire de la commune de FAY-AUX-LOGES (45450). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du **régime de l'enregistrement** prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal		
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume entrepôt 35 000 palettes de 1,4 m <sup>3</sup>	> 50.000 < 300.000	m <sup>3</sup>	288 000	m <sup>3</sup>	
				> 500	t	17 532	t	
1530	2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Volume susceptible d'être stocké 30 000 palettes de 1,5 m <sup>3</sup>	> 20.000 < 50.000	m <sup>3</sup>	45 000	m <sup>3</sup>	
1532	2	Bois ou matériaux combustibles analogues ne relevant pas de la rubrique 1531	Superficie de l'entrepôt : 24 000 m <sup>2</sup> 2 cellules : C1 : 12 000 m <sup>2</sup> C2 : 12 000 m <sup>2</sup>	Volume susceptible d'être stocké 30 000 palettes de 1,5 m <sup>3</sup>	> 20.000 < 50.000	m <sup>3</sup>	45 000	m <sup>3</sup>
2662	2	Polymères (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké 15 000 palettes de 1,5 m <sup>3</sup>	> 1.000 < 40.000	m <sup>3</sup>	22 500 (*)	m <sup>3</sup>	
2663	1b	Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké 15 000 palettes de 1,5 m <sup>3</sup>	> 2.000 < 45.000	m <sup>3</sup>	22 500 (*)	m <sup>3</sup>	

La surface de l'entrepôt représente 24 672 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment est composé de 2 cellules de 11 838 m<sup>2</sup>, une zone bureaux de 257 m<sup>2</sup>, d'une zone déchets de 106 m<sup>2</sup> et d'un ensemble de locaux technique (chaufferie, local sprinkleur) de 114 m<sup>2</sup>.

Les murs extérieurs Nord et Ouest de la cellule 1 sont en béton REI 120. Le mur Sud est en bardage métallique. Le mur séparatif entre les cellules 1 et 2 offre un degré coupe-feu 4 heures.

Le mur extérieur Nord de la cellule 2 est en béton REI 120. Le mur Sud est en bardage métallique.

Le mur Est offre un degré coupe-feu 4 heures.

Les écrans de végétation, destinés à intégrer le bâtiment dans le paysage, sont plantés hors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>, susceptibles d'être générés en cas d'incendie.

Le stockage des polymères<sup>(\*)</sup>, relevant des rubriques 2662 et 2663-1, est limité à 50 % du volume susceptible d'être stocké par cellule. Ce stockage est réalisé exclusivement du côté du mur séparatif entre les cellules 1 et 2. Dans cette configuration, le reste de la cellule est dédié au stockage de produits combustible relevant de la rubrique 1510.

### Article 1.2.2. Loi sur l'eau

Ces installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du code de l'environnement) :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	3,87 ha	D

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
FAY-AUX-LOGES	Section ZN n° 157, 158 et 193

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. Dispositions générales

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 6 juin 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de matières combustibles, aux dépôts de papier, de carton, de bois, et au stockage de matières plastiques.

### Article 1.3.2. Information sur la mise en service de l'entrepôt

L'exploitant doit transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant toute mise en service du bâtiment, les justificatifs concernant la réalisation de l'étude technique, démontrant l'absence de risque de ruine en chaîne de la structure du bâtiment en cas de sinistre.

### Article 1.3.3. Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour permettre des constructions à vocation d'activités compatibles avec le P.L.U. applicable à la zone destinée à recevoir des activités industrielles.

## **CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **CHAPITRE 2.1. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.2. PUBLICITE**

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FAY-AUX-LOGES où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

### **CHAPITRE 2.3 EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de FAY-AUX-LOGES, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A ORLEANS, LE 3 NOVEMBRE 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**signé : Hervé JONATHAN**

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.